



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.050/2-17
du 10 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant
le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine,
afin d’assurer leur conformité au nouveau Code pénal’

Le 12 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le code wallon du Tourisme et le code wallon du Patrimoine, afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal '.

Le chapitre 1^{er} a été examiné par la deuxième chambre le 7 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

Le chapitre 2 a été examiné par la dix-septième chambre le 8 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, président, Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK, conseillère d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

CHAPITRE 1^{ER} – MODIFICATION AU CODE WALLON DU TOURISME

Articles 2 à 7

Le livre II, titre 3, chapitre 9, section 6, du nouveau Code pénal, tel qu'il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026 ¹, concerne la « disposition commune » aux précédentes sections du même chapitre et contient un article unique, numéroté 357, lequel prévoit une cause d'excuse et d'exemption de peine.

Il n'est donc pas possible qu'un exploitant ou un gestionnaire au sens des dispositions en projet soit condamné pour une infraction qualifiée par cette section.

En conséquence, cette section sera omise de la liste insérée aux articles D.III.19, § 1^{er}, 3^o, D.III.25, § 2, 3^o, D.III.45, 2^o, D.III.53, § 1^{er}, 3^o et D.III.65, § 1^{er}, 3^o, en projet.

Article 8

Dans la disposition en projet, il y a lieu de remplacer les mots « Par dérogation à l'article 77 » par les mots « En application de l'article 77 ».

Article 13

Interrogée quant à la portée de l'incrimination portée par l'article D.V.7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12^o, et alinéa 2, en projet du Code wallon du tourisme, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les demandes de mise en conformité [visées par cette disposition] sont prévues dans le cadre de diverses procédures de contrôle prévues par le Code :

Certification des organismes touristiques (R.III.11)

Certification des attractions touristiques (R.III.20)

Procédure d'enregistrement (R.III.25)

Classement des hôtels (R.III.43 et R.III.46)

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir la note de bas de page 2.

Certification Tourisme pour tous (R.III.53)

Labellisation des endroits de camp (R.III.65/1)

Autorisation itinéraire touristique et produit d'itinérance permanent (R.III.103-1)

La sommation ('de payer') est uniquement évoquée à l'article R.VI.2-2 du Code ».

La déléguée a par ailleurs confirmé qu'il était de l'intention de l'auteur de l'avant-projet que cette incrimination vaille tant pour les mécanismes de certification que d'enregistrement, de classement, de labellisation ou d'autorisation précités.

Conformément au principe de légalité en matière pénale, la disposition sera revue afin que le dispositif vise explicitement ces mécanismes.

En outre, et conformément au même principe de légalité, l'alinéa 2 sera revu afin qu'il en ressorte plus clairement l'articulation devant exister entre l'absence de mise en conformité, la demande de mise en conformité et, le cas échéant, la sommation, pour que l'élément matériel de l'infraction qu'il institue soit effectivement rencontré.

Article 14

Dans l'article D.V.9, alinéa 2, en projet du Code wallon du tourisme, il y a lieu de remplacer les mots « ou administrative » par les mots « ou de l'infliction de la sanction administrative ».

CHAPITRE 2 – MODIFICATION AU CODE WALLON DU PATRIMOINE

Article 18

L'article 248 du nouveau Code pénal ayant trait à un facteur aggravant qui est sans lien avec le dispositif prévu par le Code wallon du Patrimoine, la référence à cet article sera omise de l'article D.107, alinéa 3, en projet du Code wallon du Patrimoine.

Articles 20 et 21

Dans les modifications en projet des articles D.117, alinéa 6, et D.120, alinéa 7, du Code wallon du Patrimoine, il convient sans doute de se référer aux articles « 44, 64 et 65 » du Code pénal (et non aux articles « 44, 65 et 66 »).

Les articles 20 et 21 seront réexaminés en conséquence.

OBSERVATION FINALE

Comme l'indique son intitulé, l'avant-projet vise à modifier le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal est dorénavant fixée au 1^{er} septembre 2026 ².

Il convient dès lors de fixer l'entrée en vigueur de l'avant-projet à cette date.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX

² Voir les articles 252 et 253 de la loi du 30 mars 2026 'relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II'.